

Lettre électronique mensuelle réalisée par ALAIN BENSOUSSAN - AVOCATS

n° 47 - décembre 2005

La gouvernance des systèmes d'information (SI) : une nécessité !

Les implications de la SOX sur les SI

- ▶ C'est pour répondre aux scandales Enron et Worldcom que le Congrès américain a voté en juillet 2002, la **loi Sarbanes-Oxley** (SOX)⁽¹⁾ qui modifie les règles de gouvernance des sociétés cotées aux Etats-Unis.
- La SOX oblige ces sociétés à mettre en place un **contrôle interne** efficace concernant la **gestion de leurs données financières** et à déposer un rapport auprès de la SEC (Commission américaine des opérations de bourse).
- Les exigences de la SOX et ses implications s'étendent à **toute société française** qui serait cotée aux Etats-Unis et à **toute filiale française** d'une société américaine cotée aux Etats-Unis.
- Ces dispositions obligent les sociétés à **appliquer des règles strictes** de gouvernance sur leurs **systèmes d'information** (SI).

La norme CobiT : un référentiel de gouvernance des SI

- L'entreprise et notamment le directeur des systèmes d'information (DSI), dispose d'un **modèle de référence** en matière d'**audit** et de maîtrise des systèmes d'information, la norme CobiT (*Control Objectives for Business and related Technology*) qui s'inscrit dans la lignée des nouvelles pratiques de la gouvernance informatique.
- Ces « **bonnes pratiques** », sont proposées par l'IT Governance Institute⁽²⁾, pour **mieux gérer les risques liés à l'informatique** en tenant compte notamment des contraintes liées à la mise en œuvre des dispositions de la SOX.
- Le **DSI** joue un rôle fondamental dans ce processus de **mise en conformité** du SI. C'est lui qui doit en **garantir la sécurité** et les **contrôles** lesquels peuvent porter notamment sur la gestion électronique et l'archivage des documents ou des courriers électroniques, l'amélioration des systèmes financiers et la conduite du changement ou encore la sécurité des bases de données et des réseaux.
- ▶ Ces règles peuvent conduire à **exiger des prestataires** qu'ils respectent les processus de production de SI définis par les « bonnes pratiques » communes, de manière à **optimiser la sécurité** et la conformité.

Les enjeux

Limiter les catastrophes financières en accroissant la responsabilité des dirigeants et en renforçant le contrôle interne.

(1) Consulter le site www.sarbanes-oxley.com

Les conseils

De nombreuses entreprises utilisent la norme CobiT pour l'audit de leur système d'information.

L'IT Governance Institute(MC) a lancé en 2004, une version interactive de CobiT en ligne qui regroupe plus de 300 objectifs détaillés pour la gouvernance des TI.

(2) consulter le site : http://www.itgi.org/

Benoît de Roquefeuil benoit-de-roquefeuil@alainbensoussan.com

Informatique

Infogérance et plan de réversibilité

Pensez au plan de réversibilité

Le mois de décembre, traditionnellement consacré aux budgets est souvent propice aux réflexions stratégiques, notamment en ce qui concerne l'externalisation des systèmes d'information.

Mais la décision d'y mettre un terme, soit pour des raisons Faire un plan de économiques ou de qualité de la prestation, nécessite d'anticiper le terme du contrat. Il s'agit alors de prévoir la réversibilité de la prestation d'infogérance souvent envisagée par le contrat au travers de ses composantes juridiques.

Il est pourtant impératif d'associer au processus de réversibilité un document à vocation technico-économico juridique souvent désigné par le terme « plan de réversibilité », document ayant vocation à organiser de façon pratique les processus techniques et administratifs qui doivent précéder la fin du contrat.

Réinternalisation ou transférabilité ?

- Le plan de réversibilité couramment prévu au contrat, doit être en principe élaboré dans les tous premiers mois de la relation contractuelle, et Prévoir le plan de indépendamment de tout objectif précis quant à l'issue du contrat.
- Il doit envisager soit la « réinternalisation » de la prestation, c'est-àdire, le rapatriement des processus et des moyens chez le client ou la "transférabilité" qui correspond au passage d'un infogérant à un autre.
- Articulé autour des composantes de la prestation externalisée (matériels, logiciels, ressources humaines, infrastructures...), le plan de réversibilité initial dresse d'abord l'inventaire des éléments qui seront nécessaires à la poursuite de l'exploitation à la fin du contrat d'infogérance.
- Il est impératif qu'il soit régulièrement mis à jour afin de tenir compte de l'évolution du périmètre de l'infogérance et des services associés.
- En termes techniques, il contient par exemple, le **détail des procédures** de désinstallation, de transport et de réinstallation alors qu'en termes économiques, il comprend l'évaluation des éventuels actifs à céder au client ou au futur infogérant et qu'en termes juridiques, il prévoit en fonction des préavis nécessaires, les éventuels transferts de contrat et autres démarches administratives.

L'enjeu

réversibilité complet et mis à jour, c'est éviter bien des difficultés à l'issue de la relation contractuelle.

Le conseil

réversibilité dès la signature du contrat. Le premier plan de réversibilité doit intervenir dans les premier mois de la relation contractuelle. Le plan de réversibilité doit être régulièrement mis à jour et faire l'objet d'une procédure de validation entre le client et l'infogérant.

Jean-François Forgeron jean-francois-forgeron@alainbensoussan..com

Communications électroniques

La norme ISO 27001 : un référentiel de certification du management de la sécurité

Un nouveau schéma d'audit et de certification de la sécurité des SI

Dans le sillage de la norme ISO 17799 qui avait élevé au rang de norme ISO les principes de la norme BS 7799⁽¹⁾ concernant le management de la sécurité des systèmes d'information, la nouvelle Un référentiel pour la norme ISO 27001 consacre ceux de la norme BS 7799-2 établissant un certification du référentiel d'audit et de certification par un tiers de la sécurité des systèmes d'information.

A l'instar de la norme BS 7799-2, la norme ISO 27001 comporte un véritable schéma d'audit de certification Elle met également en œuvre les **principe** de l'OCDE applicables à la sécurité des systèmes d'information et de communication. Elle se veut compatible avec les norme de certification de la qualité des séries 9000 et 14000.

La norme se présente suivants quatre parties : la concordance à l'ISO 17799, l'utilisation du PDCA⁽²⁾, le système du management de l'information et les termes et définitions. Elle constitue la première pierre non moins fondamentale de la série 27000 consacrée à la sécurité des Institute) dans les années systèmes l'information.

Reste maintenant à attendre l'émergence de prestataire d'audit et de certification dans le cadre du schéma de la norme ISO 27001 notamment sur le marché français.

Un nouveau levier dans les clauses contractuelles de sécurité

Il était déjà conseillé à l'utilisateur de faire référence aux dispositions de la norme ISO 17799 (bientôt ISO 27002) dans la rédaction d'une clause énonçant des obligations relatives de sécurité. Ce conseil peut-être maintenant **renforcé** par la référence à la norme ISO 27001.

En effet, si cette stipulation était et demeure fort utile, restait la l'ISO 17799 dans vos difficulté pour le bénéficiaire de l'obligation de sécurité de vérifier que l'obligation de moyens souscrite par le prestataire était effectivement

Il sera maintenant plus facile de **compléter la clause** par tout ou partie du schéma d'audit et de certification prévu à la norme ISO 27001.

En outre, la mise en place de cette norme en sein d'une entreprise permet à cette dernière de fournir une meilleure visibilité à ses partenaires commerciaux ainsi qu'à ses clients sur les moyens qu'elle met en œuvre pour garantir la sécurité de ses informations.

L'enjeu

management de la sécurité de ses systèmes d'information.

(1) BS7799 est un code des bonnes pratiques pour la sécurité des systèmes d'information créé par le BSI (British Standard

(2) PDCA: *Plan*, *Do*, Check, Act (planifier, mettre en œuvre, vérifier, améliorer).

Le conseil

- Référencer la norme ISO 27001 en complément de contrats informatiques.

- Obtenir la certification ISO 27001 pour en faire un atout compétitif.

> Benoît Louvet. benoit-louvet@alainbensoussan.com

Collectivités territoriales

 $m{P}$ rojet haut débit et contrat de partenariat : une alternative intéressante ?

Une nouvelle forme de contrats

Les contrats de partenariat (anciennement dits « PPP ») instaurés par l'ordonnance du 17 juin 2004⁽¹⁾ permettent à une collectivité de confier à un opérateur privé une mission de portée générale, comprenant le conception, l'établissement, financement, la l'exploitation maintenance d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures publics.

En ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales d'être acteur dans les réseaux de communications électroniques, l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) n'a pas imposé de électroniques par une montage juridique particulier pour la mise en oeuvre de leurs projets.

Aux côtés des montages classiques que représentent le marché public et la délégation de service public (DSP), le PPP peut représenter une alternative intéressante dans le cadre de l'article L. 1425-1. Le recours (1) Ordonnance n° 2004aux contrats de partenariat est en effet réservé aux **proiets complexes** ou 559 du 17/06/2004 sur les urgents⁽²⁾.

La passation de ces contrats de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité **de traitement** des candidats et d'objectivité des procédures. Elle est précédée d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par le décret du 27 octobre 2004⁽³⁾.

Une procédure souple pour des projets complexes

En ce qui concerne sa nature juridique, le PPP n'est ni un marché public, ni une DSP. Les critères et la procédure de passation de ces contrats sont extrêmement proches de la procédure de dialogue **compétitif** instituée par le Code des marchés publics.

Ce type de montage contractuel semble aujourd'hui réservé à des projets complexes, ce qui est le cas des projets haut débit lancés par les collectivités territoriales en application de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Pour autant, on peut s'interroger sur les avantages et les inconvénients d'y recourir. Au rang des avantages, on peut signaler la souplesse de la procédure de passation qui favorise le dialogue entre la collectivité territoriale et les candidats, tout en respectant leur égalité de traitement.

Face à ce dispositif nouveau, une étude juridique au cas par cas de contrat de partenariat. son utilisation pour des projets déterminés s'avère indispensable, notamment au regard de la propriété du réseau, de la fiscalité, des financements et de la durée.

L'enjeu

la Trouver un montage juridique qui soit adapté à l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de communications collectivité.

> contrats de partenariat, JO du 19/06/2004. (2) Art. L. 1414-2 du CGCT. (3) Décret nº 2004-1145 du 27/10/2004, JO du 29/10/2004.

Les conseils

- Le recours à un contrat de partenariat ne peut se faire qu'au terme d'une évaluation rigoureuse de chacune des possibilités juridiques ouvertes à une collectivité pour la réalisation de son projet.

- Cette évaluation doit mettre en évidence les avantages objectifs et financiers du recours au

Danièle Véret daniele-veret@alain-bensoussan.com

Propriété intellectuelle

La protection des noms de domaine des collectivités territoriales

Où en est la charte de nommage AFNIC?

L'ouverture de la zone «fr » le 11 mai 2004 a été suivie de pratiques de cybersquatting, touchant également les noms géographiques qui sont aussi les noms des collectivités territoriales.

Pour y pallier, l'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC) a fait évoluer sa charte en juillet 2004 (protection collectivités territoriales des noms de domaine de type "mairie-xxx.fr", "cg-xxx.fr", etc.) et en leur espace de nonnovembre 2004 (enregistrement direct des noms de collectivités de type confusion. www.paris.fr, en fonction de la liste INSEE des noms des communes françaises), pour redonner aux collectivités leur espace de non-confusion⁽¹⁾.

Parallèlement, trois propositions de loi se sont succédées depuis 2004, dont la dernière date du 3 août 2005 (2) étend la protection aux noms des autres collectivités, les départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale. Si la proposition de loi est adoptée, cela conduira à une nouvelle évolution de la charte.

Elle prévoit aussi que le choix d'un nom de domaine « par une personne physique ou morale de nationalité française ou ayant son domicile, son siège social ou un établissement en France ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une commune ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion avec son site Internet officiel ».

Quelles sont les autres stratégies de protection ?

Au-delà de la protection des noms de domaine, les collectivités territoriales peuvent se tourner vers la protection par le droit des marques qui permet de protéger les signes distinctifs.

La protection du nom, de la renommée et de l'image d'une l'enregistrement : collectivité territoriale suit la logique du droit des marques qui interdit - d'une marque. l'enregistrement d'une marque y portant atteinte⁽³⁾.

En l'absence d'autre disposition légale, les juges ont appliqué le droit commun de la responsabilité civile, pour examiner si l'usage du nom de la commune par un tiers était à l'origine d'un risque de confusion préjudiciable à la collectivité (affaire Elancourt)⁽⁴⁾.

L'enjeu est important pour les collectivités territoriales pour lesquelles l'enregistrement d'une marque reste un moyen de protection indispensable, associé à une stratégie d'enregistrement des noms de domaine.

L'enjeu

(1) Charte disponible sur le site de l'AFNIC, http://www.afnic.fr/data/char tes/charte310304_V4.pdf (2) Doc. Sénat n° 494, http://www.senat.fr/leg/pp10 4-494.html

Le conseil

Mener une stratégie parallèle en procédant à

- d'un nom de domaine.
- (3) Art. L 711-4 h du C. de la propr. intellectuelle. (4) CA Versailles 14°ch. 29/03/2000 RG n° 9323/98.

Marie-Emanuelle Haas marie-emanuelle-haas@alainbensoussan com

Relations sociales

Harcèlement sexuel et autorité de la chose jugée au pénal

- Une salariée engagée en qualité de technicienne a porté plainte au **tribunal correctionnel** affirmant avoir été victime de harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique lors d'un déplacement professionnel.
- Par jugement définitif, la juridiction pénale a relaxé l'intéressée considérant que les faits n'étaient pas suffisants pour être constitutifs du délit.
- La salariée a parallèlement saisi le **conseil de prud'hommes** de demandes liées à la rupture du contrat de travail ainsi qu'une demande de dommages et intérêts en indemnisation de faits de harcèlement sexuel.
- ▶ Ce dernier, ainsi que la **Cour d'appel** d'Aix en Provence, ont fait droit à ses demandes, considérant que le supérieur hiérarchique avait eut un **comportement fautif** en se livrant à des manœuvres de séduction et à des pressions diverses sur la salariée.
- La Cour de cassation⁽¹⁾ a néanmoins dû casser l'arrêt de la cour d'appel mais seulement en ce qui concerne la condamnation à verser des dommagesintérêts pour harcèlement sexuel, la matérialité des faits et la culpabilité de l'employeur auquel ils étaient imputés n'étant pas établies par la juridiction pénale.

Extraits

«Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile (...),les décisions de la juridiction pénale ont au civil l'autorité de chose jugée à l'égard de tous et qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif».

(1) Cass. soc. 03/11/2005, n°03-46.83, ADFIC.

L'employeur a la charge de la preuve des faits reprochés

- Un salarié embauché dans le cadre d'une convention emploi-jeune pour exercer les fonctions d'aide dans une ludothèque, a été licencié pour faute grave au motif qu'il aurait installé à l'insu de son employeur, des logiciels et images illicites sur un ordinateur de la ludothèque.
- Contestant le bien fondé de son licenciement, le salarié a saisi le Conseil de prud'hommes qui a accueilli favorablement sa demande.
- La Cour d'appel de Rouen⁽²⁾ a confirmé cette décision et condamné la ludothèque au paiement de dommages et intérêts au motif que :
- le salarié n'était pas le seul utilisateur de l'ordinateur ;
- le fait que les téléchargements litigieux aient été classés dans un dossier « Eric » identifié par le prénom du salarié n'est pas une **preuve** dans la mesure où il n'existait **aucune sécurité**, faute d'un code d'accès personnel à chaque usager ;
- l'utilisation du matériel informatique à des fins personnelles ne constitue pas non plus un motif réel et sérieux de licenciement lorsque l'employeur accorde la possibilité d'en faire un usage raisonnable, ce qui était le cas pour la ludothèque.
- « (...) rien ne permet de dire que ces téléchargements et les sites pornographiques consultés par lui référencés sur l'ordinateur soient imputables à Eric D. alors que ce dernier n'était pas le seul utilisateur de l'ordinateur, mis à la disposition de toute personne ayant accès à la ludothèque : usagers, personnel et membres du conseil d'administration (...)»
- (2) CA Rouen, ch. soc., 03/05/2005.

Pierre-Yves Fagot pieme-yves-fagot @alain-bensussnom Céline Attal-Mamou celine-attal-mamou@alain-bensussnoom

Indemnisation préjudices d e s

$m{P}_{ m eer}$ to peer : mesurer le préjudice causé à la filière pour ensuite l'indemniser...

Quel est l'impact réel des réseaux P2P sur l'industrie de contenus ?

L'impact réel des réseaux Peer-to-Peer est un sujet très controversé. Selon le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), les multiples études économiques sur le « taux de substitution » entre la vente de CD et les échanges de contenus en P2P sont peu satisfaisantes et parviennent à des conclusions contradictoires sur l'**ampleur des pertes subies** (1).

- Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que le recours à un logiciel de P2P d'assurer la rémunération est un moyen de se procurer des copies d'œuvres hors des modes normaux de la création et de la d'exploitation des œuvres que sont l'achat de supports physiques ou l'achat en production. ligne sur des sites légaux.
- Or, la **reproduction** et la communication au public, **sans autorisation** des ayants droit, par de nouveaux procédés techniques s'apprécie comme « un (1) Rapport du CSPLA manque à gagner » pour les ayants droit (producteurs, éditeurs, auteurs, sur le P2P disponible sur artistes-interprètes etc.). Même si le montant du préjudice n'est pas quantifiable, www.audionautes.net il est difficilement contestable.

Encadrer les formes de distribution des œuvres qui ne permettent pas

Le préjudice n'est pris en compte qu'à l'égard d'intérêts légitimes

- La directive sur les droits d'auteur et les droits voisins du 22 mai 2001 (en cours de transposition en droit français) prévoit que les exceptions au droit d'auteur (notamment copie privée) ne sont licites que si elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et si elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur(1).
- Le juge a le pouvoir de refuser le bénéfice de la restriction au cas par cas, en fonction de ce qu'il considère comme une atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et du préjudice injustifié.
- Les téléchargements réalisés par le P2P bénéficient-ils de l'exception pour copie privée ? Il y a trop peu de décisions rendues pour répondre à cette question. Le Tribunal de grande instance de Paris a pour sa part, écarté toute n° 2474). possibilité de copie privée pour les œuvres filmographiques commercialisées sur des supports numériques, en retenant que cette copie ne peut « que porter (1) Art. 5.5 de la directive atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre »(2).
- Quoi qu'il en soit, il y a un **préjudice injustifié** si l'auteur ou un autre titulaire de droit (éditeur) n'obtient aucune compensation. Une solution consisterait à s'orienter vers des licences légales. Une proposition de loi allant dans ce sens a été déposée cet été, à l'Assemblée nationale (AN n° 2474).

Les solutions

La proposition de loi prévoit de compléter les dispositions actuelles des articles L. 311-4 et L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle afin de tenir compte du cas spécifique des échanges entre particuliers à des fins non commerciales (Ass. Nat.

- 2001/29.
- (2) TGI Paris, 30/04/2004

Isabelle Pottier: isabelle-pottier@alain-bensoussan.com

4 © ALAIN BENSOUSSAN - 2005 JTIT n° 47/2005 p. 7

Commerce électronique

$L_{ m a}$ commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs

Les contrats conclus à distance portant sur des services financiers

- L'ordonnance du 6 juin 2005 (en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2005) (1) transpose la directive relative à la commercialisation à distance de services financiers (2) et détermine les règles applicables aux contrats portant sur de tels services, conclus à distance entre un professionnel et un consommateur, qui jusqu'alors étaient exclus du Code de la consommation.
- Sont modifiés les Codes des assurances, de la mutualité, de la sécurité sociale, monétaire et financier. Dans ces codes, hormis quelques adaptations ligne tout en protégeant notamment dans le code des assurances, la plupart des dispositions du Code les consommateurs. **de la consommation**⁽³⁾ sont reprises.
- Toutes les techniques de communication à distance sont concernées. Elles peuvent être utilisées uniquement si le consommateur n'a pas manifesté son opposition sauf pour celles visées à l'article L.34-5 du Code des postes et communications électroniques.
- A l'instar des dispositions relatives à la vente à distance de produits non financiers, l'ordonnance protège les consommateurs. Elle prévoit des mécanismes traditionnels en la matière et principalement des obligations du 23 septembre 2002. d'information et un droit de rétractation.

L'obligation dinformation et le droit de rétractation

- En temps utile et avant la conclusion du contrat, le consommateur doit recevoir des informations sur le professionnel, sur les produits, instruments financiers et services, sur les conditions de l'offre, sur l'existence et les modalités d'exercice d'un droit de rétractation ainsi que sur la loi applicable.
- Ces informations dont la nature vient d'être précisée par le décret du 25 novembre 2005⁽⁴⁾, doivent être **communiquées** sans préjudice des informations spécifiques aux produits, services financiers et instruments financiers, de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée. Leur caractère commercial doit apparaître sans équivoque.
- Le consommateur doit **recevoir** par écrit ou sur un autre **support durable** et avant tout engagement les conditions contractuelles.
- Sauf exception, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation. Les contrats ne peuvent recevoir un commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Le professionnel doit rembourser au plus tard dans les 30 jours toutes les sommes qu'il a perçues du consommateur au titre du contrat. Le consommateur doit restituer au plus tard dans les 30 jours toute somme et tout bien qu'il a reçus du professionnel.

L'enjeu

Assurer le développement des services financiers en

- (1) Ordonnance n° 2005-648, JO du 07/06/2005.
- (2) Directive CE 2002/65
- (3) Art. L.121-20-8 et s.

Conseils

- identifier les services et produits commercialis és ainsi que les techniques de communication à distance.
- mettre en œuvre des moyens et procédés d'information précontractuelle et contractuelle.
- (4) Décret n°2005-1450, JO du 26/11/2005.

Brigitte Misse brigitte-misse@alain-bensoussan.com Céline Avignon

Actualité

Préconisations de la CNIL sur l'archivage électronique

Les sources

- La CNIL expose dans une recommandation d'octobre 2005 les limites Informatique et liberté à prendre en compte en matière d'archivage électronique des données à caractère personne⁽¹⁾ dans le « **secteur privé** ».
- Elle éclaire la notion complexe de « droit à l'oubli » qui nécessite de déterminer des **durées limitées** et appropriées de conservation. Les mesures de conformité ne peuvent être déterminées qu'au cas par cas, dans le cadre d'un plan d'archivage adapté.

(1)) Délib. n° 2005-213 du 11/11/2005 disponible sur http://www.cnil.fr/

Une nouvelle instance de lobbying pour les éditeurs de logiciels

- Les éditeurs de **logiciels professionnels français** viennent de se doter de leur propre association afin de veiller à la défense de leurs intérêts, en particulier auprès des pouvoirs publics (2).
- Une dizaine d'éditeurs (dont Microsoft France) ont créée l'**Afdel** (Association française des éditeurs de logiciels) chargée des questions touchant l'industrie du logiciel : propriété intellectuelle, lutte contre la contrefaçon et brevetabilité des logiciels, à la suite du rejet de la directive CE sur les brevets de logiciels.

(2 www.afdel.org

Téléphonie et accès à l'Internet plus transparents d'ici fin 2006

Les principaux **opérateurs de réseaux** de communications électroniques, les associations professionnelles du secteur et l'Autorité de régulation (ARCEP) ainsi que les **associations de consommateurs** se sont réunies pour améliorer la transparence et la comparabilité des offres sur le marché de la téléphonie et de (3) www.industrie.gouv.fr/ l'accès à l'Internet en France⁽³⁾.

Fournisseurs d'accès, cybercafés et lutte antiterrorisme

Le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme vient d'être déposé à l'Assemblée nationale en « **urgence déclarée** ». Il prévoit l'obligation pour les opérateurs de communications électroniques de conserver différentes données techniques de connexion pour les tenir à la disposition des services de police ou de gendarmerie.

Sont assimilés explicitement aux opérateurs : les fournisseurs d'accès (FAI), cybercafés et lieux publics ou commerciaux offrant des connexions et (4)www.legifrance.gouv.fr navigations via des bornes d'accès sans fil (WiFi) (hôtels, restaurants, aéroports).

Directeur de la publication : Bensoussan Alain Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS Animée par Isabelle Pottier, avocat Diffusée uniquement par voie électronique ISSN 1634-071X Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

中 -© ALAIN BENSOUSSAN - 2005 JTIT n° 47/2005 p. 9